



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45-0
P.242.45-KROAT/ESTLA

CITES 2 / 00

Notification
aux Etats signataires et adhérents à la
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Adhésion à la Convention et approbation de l'amendement de Gaborone par la République de Croatie

Le 14 mars 2000, la République de Croatie a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES. Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour la République de Croatie 90 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 12 juin 2000.

La République de Croatie a également accepté l'amendement de l'article XXI de la Convention, adopté le 30 avril 1983 à Gaborone.

Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

II. Approbation de l'amendement de Gaborone par la République d'Estonie

Le 14 avril 2000, la République d'Estonie a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'approbation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 29 mai 2000

